



CHAPTER 149

CHAPITRE 149

Energy Efficiency Act

Loi relative à l'efficacité énergétique

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions document — document inspector — inspecteur Minister — ministre prescribed product — produit prescrit
2	Prohibition of manufacturing, offering for sale, selling or leasing
3	Affixing labels to prescribed products
4	Labelling or printing on shipping cartons
5	Designation, powers, duties and functions of inspectors
6	Assistance to inspectors
7	Offences and penalties
8	Limitation period
9	Administration
10	Regulations
	Schedule A

1	Définitions document — document inspecteur — inspector ministre — Minister produit prescrit — prescribed product
2	Interdiction de fabriquer, d'offrir en vente, de vendre ou de louer
3	Apposition d'étiquettes sur des produits prescrits
4	Étiquetage ou impression sur des cartons d'expédition
5	Désignation, pouvoirs, fonctions et attributions des inspecteurs
6	Aide aux inspecteurs
7	Infractions et peines
8	Délai de prescription
9	Application
10	Règlements
	Annexe A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“document” means written and printed material, regardless of physical form or characteristics, and includes, but is not limited to, paper, books, photographs, plans, charts, prints, drawings, films, tapes, videocassettes, word processing software and other machine readable records. (*document*)

“inspector” means a person designated as an inspector by the Minister under subsection 5(1). (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Energy and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“prescribed product” means a product that uses, could use or could affect the use of energy and that is prescribed by regulation as a prescribed product. (*produit prescrit*)
1992, c.E-9.11, s.1; 2004, c.20, s.23.

Prohibition of manufacturing, offering for sale, selling or leasing

2(1) Subject to subsection (2), no person shall manufacture, offer for sale, sell or lease a prescribed product unless

- (a) the product meets or exceeds the standards prescribed by regulation for that product, and
- (b) the product has affixed to it a label or labels that meet the requirements prescribed by regulation.

2(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a prescribed product that is manufactured on or before a date to be prescribed by regulation,
- (b) the offering for sale, sale or lease of a prescribed product by a person who is not in the business of offering for sale, selling or leasing a prescribed product, or
- (c) a person, class of persons, product, class of products, transaction or class of transactions exempted by the regulations.

1992, c.E-9.11, s.2.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« document » Document écrit et imprimé, quelles que soient sa forme et ses particularités, notamment le papier, les livres, les photographies, les plans, les graphiques, les gravures, les dessins, les films, les bandes magnétiques, les vidéocassettes, les logiciels de traitement de texte et autres documents lisibles par machine. (*document*)

« inspecteur » Personne désignée à titre d’inspecteur par le ministre en vertu du paragraphe 5(1). (*inspecteur*)

« ministre » Le ministre de l’Énergie et s’entend notamment de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« produit prescrit » Produit qui utilise de l’énergie, qui pourrait l’utiliser ou qui pourrait avoir un effet sur son utilisation et qui est prescrit par règlement. (*prescribed product*)
1992, ch. E-9.11, art. 1; 2004, ch. 20, art. 23.

Interdiction de fabriquer, d’offrir en vente, de vendre ou de louer

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut fabriquer, offrir en vente, vendre ou louer un produit prescrit sauf si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le produit satisfait aux normes réglementaires pour ce produit ou les dépasse;
- b) le produit porte une ou plusieurs étiquettes qui satisfont aux exigences réglementaires pour ce produit.

2(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s’appliquent pas :

- a) à un produit prescrit fabriqué à la date réglementaire ou avant cette date;
- b) à l’offre de vente, à la vente ou à la location d’un produit prescrit par une personne qui n’exerce pas des activités d’offre de vente, de vente ou de location d’un produit prescrit;
- c) à une personne, à une catégorie de personnes, à un produit, à une catégorie de produits, à une opération ou à une catégorie d’opérations exemptés par règlement.

1992, ch. E-9.11, art. 2.

Affixing labels to prescribed products

3 No person shall affix a label to a prescribed product that

(a) indicates that the product meets the prescribed standards for that product if the product does not meet those prescribed standards, or

(b) is not a prescribed label but is deceptively similar to a prescribed label.

1992, c.E-9.11, s.3.

Labelling or printing on shipping cartons

4 The manufacturer of a prescribed product made in New Brunswick and the importer into New Brunswick of a prescribed product not made in New Brunswick shall affix to the shipping carton containing the product in New Brunswick any label and shall print on the carton any words prescribed for that purpose by regulation.

1992, c.E-9.11, s.4.

Designation, powers, duties and functions of inspectors

5(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

5(2) For the purposes of administering this Act or the regulations, an inspector may enter, at any reasonable time and on presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, any place where a prescribed product is manufactured, offered for sale, sold or leased

(a) to inspect and examine a prescribed product in the course of manufacture or in the stock of a person who manufactures, offers for sale, sells or leases a prescribed product,

(b) to remove a prescribed product to another place for the purpose of inspection or testing to ensure that the product complies with the provisions of this Act and the regulations,

(c) to request information or production for inspection of documents or other things that may be relevant to the carrying out of an inspection or test of a prescribed product, and

Apposition d'étiquettes sur des produits prescrits

3 Nul ne peut apposer une étiquette sur un produit prescrit si l'étiquette :

a) indique que le produit satisfait aux normes prescrites pour ce produit si le produit ne satisfait pas aux normes prescrites;

b) n'est pas une étiquette prescrite mais ressemble à l'étiquette prescrite de façon à ce qu'on puisse s'y méprendre.

1992, ch. E-9.11, art. 3.

Étiquetage ou impression sur des cartons d'expédition

4 Le fabricant d'un produit prescrit fabriqué au Nouveau-Brunswick et l'importateur au Nouveau-Brunswick d'un produit prescrit qui n'est pas fabriqué au Nouveau-Brunswick sont tenus d'apposer une étiquette sur le carton d'expédition qui contient le produit au Nouveau-Brunswick et d'imprimer sur le carton à cette fin tout mot réglementaire.

1992, ch. E-9.11, art. 4.

Désignation, pouvoirs, fonctions et attributions des inspecteurs

5(1) Le ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi.

5(2) Pour les besoins d'application de la présente loi ou de ses règlements, un inspecteur peut entrer à une heure raisonnable et sur présentation d'une preuve d'identité sous forme d'une formule fournie par le ministre, dans tout lieu où est fabriqué, offert en vente, vendu ou loué un produit prescrit :

a) pour inspecter et examiner un produit prescrit en cours de fabrication ou qui fait partie de l'inventaire d'une personne qui fabrique, offre en vente, vend ou loue un produit prescrit;

b) pour enlever un produit prescrit d'un lieu à un autre à des fins d'inspection ou d'analyse afin de s'assurer que le produit satisfait aux dispositions de la présente loi et de ses règlements;

c) pour demander des renseignements ou la production, à des fins d'inspection, de documents ou d'autres objets qui peuvent être pertinents à l'inspection ou à l'analyse d'un produit prescrit;

(d) to remove documents or other things produced as a result of a request under paragraph (c) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

5(3) An inspector removing a prescribed product, document or other thing from a place under subsection (2) shall first provide a receipt for it to the owner or the person in charge of the place and, subject to subsection (4), shall promptly return the product, document or other thing to the place after completion of the testing, making of copies or taking of extracts, as the case may be.

5(4) An inspector may detain for the purposes of evidence any prescribed product, document or other thing that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of this Act or the regulations.

5(5) Copies of or extracts from documents or things removed from premises under this Act and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or from which they are extracts.

5(6) An inspector shall not enter a private dwelling for the purposes of this section unless the inspector

(a) has the consent of a person who appears to be an adult and an occupant of the dwelling, or

(b) obtains an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

1992, c.E-9.11, s.5.

Assistance to inspectors

6(1) The owner or person in charge of any place entered by an inspector under section 5 and any employees or agents of the owner or person in charge shall give all reasonable assistance to the inspector to enable the inspector to exercise powers given under section 5 and shall furnish the inspector with the prescribed products and the information, documents and other things that the inspector may reasonably request.

d) pour enlever les documents ou autres objets produits par suite d'une demande faite en vertu de l'alinéa c) ou découverts au cours de l'inspection afin d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits.

5(3) Un inspecteur qui enlève un produit prescrit, un document ou un objet d'un lieu en vertu du paragraphe (2) en fournit d'abord un reçu au propriétaire ou à la personne responsable du lieu et, sous réserve du paragraphe (4), retourne le produit, le document ou l'objet au lieu d'où il a été enlevé dans les plus brefs délais après en avoir terminé l'analyse, en avoir fait des copies ou en avoir tiré des extraits, selon le cas.

5(4) Un inspecteur peut retenir, à des fins de preuve, tout produit, document ou autre objet qu'il découvre lorsqu'il exerce ses fonctions en vertu du présent article et dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait servir de preuve d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou d'un défaut de s'y conformer.

5(5) Les copies ou les extraits de documents ou d'objets enlevés d'un lieu en vertu de la présente loi et certifiés par la personne qui fait les copies ou qui tire les extraits en tant que copies véritables ou extraits des originaux sont admissibles en preuve au même titre que les documents ou les objets qui ont servi pour faire les copies ou desquels ont été tirés les extraits et ont la même valeur probante.

5(6) Pour l'application du présent article, un inspecteur peut entrer dans un logement privé seulement s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) il obtient le consentement d'une personne qui semble être un adulte et semble y habiter;

b) il obtient un mandat d'entrée en conformité avec la *Loi sur les mandats d'entrée*.

1992, ch. E-9.11, art. 5.

Aide aux inspecteurs

6(1) Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu dans lequel entre l'inspecteur en vertu de l'article 5 et tout employé ou mandataire du propriétaire ou de la personne responsable est tenu d'accorder toute l'aide raisonnable à l'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 5 et lui fournir les produits prescrits, les renseignements, les documents et autres objets qu'il peut raisonnablement exiger.

6(2) No person shall hinder, obstruct or otherwise interfere with an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations.

6(3) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, or provide or produce a false document or other thing to an inspector who is carrying out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations.

1992, c.E-9.11, s.6.

Offences and penalties

7(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

7(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

7(3) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

7(4) When an offence under subsection (1) or (2) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

7(5) If a corporation commits an offence under this Act or the regulations, a director or officer of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the offence is a party to and commits the offence and is liable, on conviction, to the penalty provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

7(6) The manufacturing, offering for sale, selling or leasing of each unit product in violation of or failure to

6(2) Nul ne peut entraver ou autrement gêner un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et attributions en vertu de la présente loi et de ses règlements.

6(3) Nul ne peut faire sciemment, oralement ou par écrit, de déclaration fausse ou trompeuse ni fournir ou produire un faux document ou autre objet qui serait faux à un inspecteur dans l'exercice des fonctions et attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements.

1992, ch. E-9.11, art. 6.

Infractions et peines

7(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction.

7(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

7(3) Pour l'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

7(4) Lorsqu'une infraction aux termes du paragraphe (1) ou (2) se poursuit pendant plus d'une journée, les mesures suivantes s'appliquent :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale fixée par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

7(5) Si une personne morale commet une infraction aux termes de la présente loi ou de ses règlements, un administrateur ou un dirigeant de la personne morale qui a ordonné ou autorisé que soit commise l'infraction, ou qui a consenti, acquiescé ou participé à l'infraction est partie à l'infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la pénalité prévue pour cette infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

7(6) La fabrication, l'offre de vente, la vente ou la location de chaque produit unitaire en contravention d'une

comply with a provision of this Act or the regulations is a separate offence.

1992, c.E-9.11, s.7.

Limitation period

8 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

1992, c.E-9.11, s.8.

Administration

9 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1992, c.E-9.11, s.9.

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing products or classes of products as prescribed products and prescribing dates after which they will be subject to the application of any or all of the provisions of this Act or the regulations;
- (b) respecting standards to be met by prescribed products and establishing a date or dates on or after which prescribed products are required to meet those standards;
- (c) respecting the form and manner of labelling prescribed products or their packaging;
- (d) prescribing a date or dates for the purposes of paragraph 2(2)(a);
- (e) exempting any person, class of persons, product, class of products, transaction or class of transactions from the application of any or all of the provisions of this Act or the regulations;
- (f) respecting the testing, packaging, installation, maintenance and repair of prescribed products;
- (g) designating persons to test a prescribed product;

disposition de la présente loi ou de ses règlements ou le défaut de s'y conformer constitue une infraction distincte.

1992, ch. E-9.11, art. 7.

Délai de prescription

8 Les poursuites relatives à une infraction aux termes de la présente loi ou de ses règlements peuvent être intentées en tout temps dans les deux ans qui suivent l'avènement de l'objet de ces poursuites.

1992, ch. E-9.11, art. 8.

Application

9 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1992, ch. E-9.11, art. 9.

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser des produits ou des catégories de produits à titre de produits prescrits et fixer des dates après lesquelles ils seront assujettis à une ou à plusieurs dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b) prescrire les normes auxquelles doivent satisfaire les produits prescrits ou les catégories de produits prescrits et fixer une date ou des dates auxquelles ou à compter desquelles ils devront satisfaire à ces normes;
- c) préciser le format des étiquettes et la manière de les apposer sur les produits prescrits ou sur leur emballage;
- d) fixer une date ou des dates pour l'application de l'alinéa 2(2)a);
- e) soustraire toute personne, catégorie de personnes, produit, catégorie de produits, opération ou catégorie d'opérations de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- f) prévoir l'analyse, l'emballage, l'installation, l'entretien et la réparation de produits prescrits;
- g) désigner des personnes pour effectuer l'analyse d'un produit prescrit;

(h) respecting fees to be charged under this Act and the regulations, including fees to be charged by persons testing products to which this Act or the regulations apply or may apply;

(i) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations and providing for their use;

(j) respecting the reporting of information by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease prescribed products;

(k) respecting the keeping of information, documents and other things by persons who manufacture, offer for sale, sell or lease prescribed products;

(l) prescribing any thing required by this Act to be prescribed;

(m) defining any word or expression used in but not defined in this Act.

1992, c.E-9.11, s.10.

h) fixer les droits à prélever en vertu de la présente loi et de ses règlements, y compris, notamment, les droits à être prélevés par les personnes qui analysent les produits auxquels s'applique ou peut s'appliquer la présente loi ou ses règlements;

i) prescrire les formules nécessaires pour l'application de la présente loi et de ses règlements et prévoir leur usage;

j) régir la communication de renseignements par des personnes qui fabriquent, offrent en vente, vendent ou louent des produits prescrits;

k) prévoir la conservation de renseignements, de documents et d'autres objets par des personnes qui fabriquent, offrent en vente, vendent ou louent des produits prescrits;

l) désigner tout objet devant être prescrit en vertu de la présente loi;

m) définir tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini.

1992, ch. E-9.11, art. 10.

SCHEDULE A

Column I Provision	Column II Category of Offence
2(1).....	.F
3.....	.F
4.....	.C
6(1).....	.B
6(2).....	.C
6(3).....	.C
7(1).....	.C

1992, c.E-9.11, Schedule A.

ANNEXE A

Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
2(1).....	.F
3.....	.F
4.....	.C
6(1).....	.B
6(2).....	.C
6(3).....	.C
7(1).....	.C

1992, ch. E-9.11, annexe A.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés